



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

**DEFENCE**

Leased Bases

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES  
OF AMERICA

Ottawa, June 15, 1966

Entered into force June 15, 1966

**DÉFENSE**

Les bases cédées à bail

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE

Ottawa le 15 juin 1966

En vigueur le 15 juin 1966

43279727  
b 3647428  
b 3047398

96915

Canada Treaty Series 1966 No. 11  
Canada Treaty Series 1966 No. 11



**EXCHANGE OF NOTES (JUNE 15, 1966) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA  
AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING  
THE CONTINUED USE BY THE USA OF LAND ADJACENT TO ARGENTIA FOR  
THE OPERATION OF A COMMUNICATION SITE.**

I

*The Chargé d'Affaires, a.i. of the United States Embassy in Canada to the  
Secretary of State for External Affairs.*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, June 15, 1966

No. 391

SIR:

I have the honor to bring to your attention the need of the United States Navy for the continuing use of certain land, adjacent to the present Leased Bases area at Redcliff, Newfoundland, for purposes in connection with the operation of the communications site maintained by the United States Navy there.

It will be recalled that the Redcliff site was originally used by the United States Air Force. The site was initially made available under the 1941 Leased Bases Agreement.<sup>(1)</sup> Additional adjacent land was subsequently provided under an Exchange of Notes signed at Washington, August 1, 1951,<sup>(2)</sup> constituting an agreement regarding the extension and co-ordination of the continental radar defense system, the so-called "Pine Tree" Agreement. When the United States Air Force deactivated its Redcliff facilities in 1961, it was understood that the "Pine Tree" property was reverting to the Royal Canadian Air Force and the Leased Bases property was being transferred to the United States Navy for continued United States utilization as a remote transmitter-receiver facility for the United States Naval Station at Argentia. Although the source of the discrepancy is not known, the Royal Canadian Air Force subsequently discovered, and so informed the United States Navy, that certain segments of the "Pine Tree" and perhaps other property and associated easements, had been taken into use by the Navy for the communications facility.

The exact boundaries of the segments of land are not at present precisely known, but it is understood that the necessary action is being taken by the Canadian authorities concerned to determine the metes and bounds of the land in question. When such action is completed, copies of the resulting documents legally describing the land shall be appended to and become part of this Agreement.

The United States Government therefore requests agreement from the Canadian Government that the land and the associated easements now being utilized in connection with the operation of the United States Navy communications site may continue to be made available for the use of the United States Navy.

<sup>(1)</sup> Canada Treaty Series 1952 No. 14.

<sup>(2)</sup> Canada Treaty Series 1951 No. 31.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LE 15 JUIN 1966) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA CONTINUATION DE L'UTILISATION PAR LES ÉTATS-UNIS D'UN TERRAIN CONTIGU À ARGENTIA POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION DE COMMUNICATIONS.

I

Le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 15 juin 1966

N° 391

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le besoin qu'a la Marine des États-Unis de continuer à se servir d'une certaine étendue de terrain contiguë à la zone actuelle des Bases cédées à bail, à Redcliff (Terre-Neuve), à des fins se rattachant au fonctionnement de l'installation de communications entretenue à cet endroit par la Marine des États-Unis.

Il y a lieu de vous rappeler que l'emplacement de Redcliff a été utilisé d'abord par l'Aviation des États-Unis, après avoir été mis à la disposition des États-Unis par l'Accord de 1941 relatif aux bases cédées à bail.<sup>1</sup> Par la suite, une étendue de terrain contiguë y a été ajoutée en vertu d'un échange de notes signé à Washington le 1<sup>er</sup> août 1951<sup>2</sup> et constituant un accord pour l'expansion et la coordination du réseau continental de défense par radar, appelé Accord «Pine Tree». Lorsque l'Aviation des États-Unis, en 1961, a cessé d'utiliser ses installations de Redcliff, il a été entendu que la propriété «Pine Tree» faisait retour à l'Aviation royale du Canada et que la propriété des Bases cédées à bail passait à la Marine des États-Unis pour continuer d'être utilisée par les États-Unis en tant qu'installation d'émission et de réception à distance pour la station navale des États-Unis à Argentia. L'Aviation royale du Canada a découvert ultérieurement et signalé à la Marine des États-Unis que celle-ci, par une erreur dont la source n'est pas connue, avait affecté à son usage, pour son installation de communications, certaines parties de la propriété «Pine Tree» et peut-être aussi d'autres propriétés et servitudes s'y rattachant.

La délimitation des terrains dont il s'agit n'a pas encore été faite avec exactitude, mais nous croyons savoir que les autorités canadiennes prennent les dispositions voulues pour déterminer les bornes de ces terrains, après quoi des copies des actes qui décriront légalement les terrains seront annexées à l'Accord et en feront partie.

Le Gouvernement des États-Unis, en conséquence, prie le Gouvernement canadien de consentir à ce que les terrains et les servitudes s'y rattachant qui sont utilisés à l'heure actuelle pour le fonctionnement de l'installation de communications de la Marine des États-Unis puissent rester à la disposition de la Marine des États-Unis.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1952 N° 14.

<sup>(2)</sup> Recueil des Traités 1951 N° 31.

The United States use of the land, subject to the specific termination condition as provided below, shall be upon the same conditions as those presently governing the main adjacent area used by the United States Navy for its remote transmitter-receiver facility.

If the foregoing is acceptable to the Government of Canada, I have the honor to propose that this note and your note in reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments regarding this matter which shall enter into force on the date of your reply for a period of ten years and shall continue in force thereafter until terminated either by mutual agreement or as herein provided. Following the ten-year period, if either Government concludes that the land is no longer required for the stated use, and the other Government does not agree, the question of continuing use shall be referred to the Permanent Joint Board on Defense. In considering the question of need, the Permanent Joint Board on Defense shall take into account the relationship of the communications facility to any other similar installation established in the mutual defense interest of the two countries. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defense, either Government may decide that the land should no longer be used for the stated purpose, in which case, following twelve months' written notice of such decision being communicated to the other Government, this Agreement shall be terminated accordingly.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JOSEPH W. SCOTT,

*Chargé d'Affaires ad interim*

The Honorable

Paul Martin

Secretary of State for External Affairs,  
Ottawa.

L'utilisation de ces terrains par les États-Unis, sous réserve de la clause de dénonciation prévue ci-après, se fera aux conditions qui règlent actuellement l'utilisation de la zone contiguë principale dont se sert la Marine des États-Unis pour son installation d'émission et de réception à distance.

Si ce qui précède paraît acceptable au Gouvernement canadien, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la note par laquelle vous y répondez dans ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un accord sur le sujet, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse pour une durée de dix ans et restera en vigueur jusqu'à ce que les deux Gouvernements y mettent fin d'un commun accord ou jusqu'à dénonciation conforme aux dispositions qui suivent. Après la durée prévue de dix ans, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements estime que les terrains ne sont plus nécessaires pour l'utilisation convenue, et que l'autre Gouvernement n'est pas du même avis, la question de l'utilisation des terrains sera portée devant la Commission permanente mixte de la défense. Celle-ci, en examinant la question de la nécessité des terrains, tiendra compte des rapports qui existent entre l'installation destinée aux communications et toute autre installation analogue ayant pour objet la défense commune des deux pays. Après l'examen de la question par la Commission permanente mixte de la défense, il sera loisible à l'un ou l'autre des deux Gouvernements de décider que les terrains ne doivent plus être affectés à l'utilisation convenue; dans ce cas, ledit Gouvernement dénoncera le présent Accord par préavis de douze mois adressé à l'autre Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

JOSEPH W. SCOTT

*Chargé d'Affaires ad interim*

L'honorable Paul Martin

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Ottawa

OTTAWA

II

*The Secretary of State for External Affairs to the Chargé d'Affaires a.i. of the United States Embassy in Canada.*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, June 15, 1966.

No. DL-1593

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 391 of June 15, 1966, proposing an agreement between our two Governments to provide for the continued use by the United States Navy of certain land, adjacent to the present Leased Bases area at Redcliff, Newfoundland, for purposes in connection with the operation of the communications site maintained by the United States Navy there.

I have the honour to inform you that the proposals contained in your Note are acceptable to the Government of Canada and, further, to confirm that your Note and this reply shall constitute an agreement between our two Governments on this matter, effective this date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

PAUL MARTIN,  
*Secretary of State  
for External Affairs.*

The Honourable Joseph W. Scott,  
Chargé d'Affaires ad interim,  
Embassy of the United States of America,  
OTTAWA.

## II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada.*

## MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 15 juin 1966

N° DL-1593

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 391 du 15 juin 1966, qui propose un accord entre nos deux Gouvernements ayant pour objet de permettre à la Marine des États-Unis de continuer à se servir de certains terrains contigus à la zone actuelle des Bases cédées à bail à Redcliff (Terre-Neuve), à des fins se rattachant au fonctionnement de l'installation de communications entretenue à cet endroit par la Marine des États-Unis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien agréé les propositions énoncées dans votre Note, et de vous confirmer que votre Note et la présente réponse constitueront à ce sujet entre nos deux Gouvernements un accord entrant en vigueur dès ce jour.

Agréé, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances réitérées de ma haute considération.

*Le Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures,  
PAUL MARTIN*

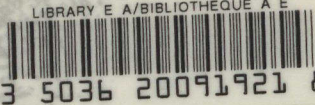
L'honorable Joseph W. Scott

Chargé d'affaires ad interim  
Ambassade des États-Unis d'Amérique

OTTAWA

Signé à Vienne le 22 juin 1966

En vigueur le 20 juin 1966



3 5036 20091921 8

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,  
and at the following Canadian Government bookshops:

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,  
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

## HALIFAX

1735 Barrington Street

## HALIFAX

1735, rue Barrington

## MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

## MONTRÉAL

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

## OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

## OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

## TORONTO

221 Yonge Street

## TORONTO

221, rue Yonge

## WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

## WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

## VANCOUVER

657 Granville Street

## VANCOUVER

657, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price 35 cents Catalogue No. E3-1966/11

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1966/11

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Roger Duhamel, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery

Ottawa, Canada

1968

Roger Duhamel, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, Canada

1968